



PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2019-021 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS sur le territoire des communes d'ARZENS – lieu-dit « Fontaichet »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”

VU le courrier en date du 23 avril 2019 déposé par M. Jean-Luc THERAROSZ agissant en qualité de Directeur de la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé – avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il sollicite une modification du seuil de l'élément pH, de la valeur 8,5 à 9,5,

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2019 de l'inspection des ICPE,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié sa demande de modification du seuil de l'élément pH,

**CONSIDÉRANT** que les phénomènes liés à l'activité photosynthétique ainsi que le phénomène d'évapotranspiration au niveau du traitement tertiaire lagunaire induit une augmentation de la valeur du pH des effluents stockés

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation n'est pas susceptible de porter préjudice au milieu récepteur,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 sont modifiées.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”, sont modifiées comme suit :

L'alinéa suivant est supprimé :

*« - un filtre à sable à lavage continu de 25 m<sup>3</sup>/h (diamètre de 1,95 m et hauteur de 4,7 m) permettant une production continue du filtra, sans arrêt pour décolmatage du filtre, ».*

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”, sont modifiées comme suit :

Le paragraphe suivant :

*« Qualité de l'effluent rejeté dans le “ ruisseau de la Mialauque ”*

*pH compris entre 6 et 8,5*

*Température inférieure à 30 °C*

*Coloration : absence de coloration visuelle »*

est modifié comme suit :

*« Qualité de l'effluent rejeté dans le “ ruisseau de la Mialauque ”*

*Température inférieure à 30 °C*

*Coloration : absence de coloration visuelle »*

Le paragraphe suivant :

*« ► Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :*

*Débit horaire < 12,5 m<sup>3</sup>/h ; débit journalier < 300 m<sup>3</sup>/j*

*MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j*

*DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j*

*DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j*

*Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j*

*Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j »*

est modifié comme suit :

*« ► Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :*

*Débit horaire < 12,5 m<sup>3</sup>/h ; débit journalier < 300 m<sup>3</sup>/j*

*pH compris entre 6 et 8,5*

*MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j*

*DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j*

*DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j*

*Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j*

*Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j »*

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 4.7.1 Périodicité des contrôles des rejets dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont modifiées comme suit :

Le paragraphe suivant :

*Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :*

| <b>Paramètres</b>      | <b>Périodicité</b> |
|------------------------|--------------------|
| Débit maximal du rejet | Continue           |
| PH                     | Continue           |
| Conductivité           | continue           |
| Température            | continue           |
| Coloration             | Journalière visuel |
| MEST                   | Mensuelle          |
| DBO5                   | Mensuelle          |
| DCO                    | Mensuelle          |
| Azote total            | Mensuelle          |
| Phosphore              | Mensuelle          |

*Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.*

est modifié comme suit :

*Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :*

| <b>Paramètres</b>      | <b>Périodicité</b> |
|------------------------|--------------------|
| Débit maximal du rejet | Continue           |
| Conductivité           | continue           |
| Température            | continue           |
| Coloration             | Journalière visuel |
| MEST                   | Mensuelle          |
| DBO5                   | Mensuelle          |
| DCO                    | Mensuelle          |
| Azote total            | Mensuelle          |
| Phosphore              | Mensuelle          |

*Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.*

*Sur le point de rejet « en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire », un contrôle du pH en continu est réalisé conformément à l'article 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU, partie « Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire »*

## **ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 6 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARZENS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'ARZENS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé - Avenue des vignerons - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le

**6 JUIN 2019**

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION